

STATUTS d'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AD MORTEM**

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Nous partons d'un constat universel : quel que soit le degré de déni ou d'acceptation avec lequel on l'aborde, **la Mort est un sujet qui nous touche tous** et duquel on ne peut pas s'affranchir.

Notre but est donc de répondre à la question : comment réconcilier Vie et Mort ?

Objet de l'association :

- promouvoir une approche inclusive et novatrice de la mort et des thématiques associées afin de réconcilier la société avec cette réalité universelle
- lever le tabou sur la mort et réintégrer sa place dans le quotidien par le biais de dialogues citoyens
- moderniser et diversifier les rites funéraires en proposant des contenus accessibles à tous publics, dans une démarche laïque, interreligieuse, interculturelle et intergénérationnelle
- aborder les questions de la fin de vie, des funérailles, de la législation funéraire, du deuil
- encourager la recherche, centraliser les informations sur les pratiques et législations liées à la mort, et valoriser les patrimoines matériels et immatériels liés à ces thématiques
- créer des passerelles historiques, folkloriques et culturelles pour innover dans des formats artistiques, culturels et informatifs autour de la mort et des rites qui y sont associés
- sensibiliser, informer et fédérer les citoyens autour de ces enjeux tout en favorisant des approches novatrices et adaptées aux évolutions sociétales

Les moyens et actions pour répondre à cet objet :

- Faciliter des lieux d'échange et d'écoute, notamment à travers des cafés mortels
- Partager des savoirs théoriques et pratiques liés aux multiples dimensions de la mort.
- Offrir des conseils, un accompagnement personnalisé et des informations destinés aux particuliers et aux professionnels.
- Mettre en place, appuyer et participer à des initiatives de sensibilisation publique, des conférences, des formations, des stages et des ateliers sur le thème de la mort et du monde funéraire.
- Encourager la recherche et centraliser les informations sur les divers aspects de la mort.
- Réunir les professionnels et les institutions du domaine funéraire.
- Coordonner et soutenir des manifestations culturelles en mettant en lumière des propositions artistiques et culturelles en lien avec nos objectifs.

Des activités complémentaires visant à créer des ressources nécessaires à l'objet principal sont envisagées, telles que :

- ventes de produits dérivés
- ventes de boissons, snacking, repas ou plats cuisinés
- vente de formations, stages, animations, ateliers, conférences sur les questions détaillées dans les objectifs
- et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 de la rue de Saint-Ferréol à Gardouch 31290
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : personnes physiques représentantes des institutions ou autres associations
- b) Membres bienfaiteurs : personnes morales (institution, entreprise, association) ou physiques
- c) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle et individuelle d'un montant défini annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont définis annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations.

Toutefois, elle pourra le devenir si son activité le nécessite et ce sera soumis au vote en assemblée générale extraordinaire.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédération par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de cotisation, en lui confiant son mandat. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 20% des membres de l'association est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Cet ordre du jour comprend :

- un compte-rendu moral ou d'activité de l'année de l'année écoulée, suivi des orientations de l'année à venir
- un compte-rendu financier (bilan, budget prévisionnel), avec vote du montant de la cotisation annuelle
- Des questions diverses. L'AG ne traitera que de celles préalablement précisées sur la convocation

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil dont les modalités d'élection seront mentionnées sur la convocation. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés), à jour de leur cotisation.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement et pour pouvoir procéder à un vote, la présence d'au moins 3 administrateurs est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une autre réunion du conseil d'administration se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, et à condition que les finances de l'association le permettent en termes de trésorerie. Le rapport financier de l'année N présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, et cette dépense est à prévoir au budget prévisionnel de l'année N+1.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de

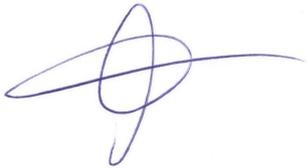
l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Gardouch, le 20 décembre 2024 »

Alix Howard, présidente



Sophie Fleury, trésorière

